



CHAPITRE 9

CHAPTER 9

Loi modifiant le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

An Act to amend the Government and Public Employees Retirement Plan

[Sanctionnée le 13 décembre 1974]

[Assented to 13th December 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1973, c.
12, a. 2,
mod.

1. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des suivants:

« 3° au président du Conseil du statut de la femme;

« 4° au président et aux deux vice-présidents de la Régie de la langue française;

« 5° aux membres de la Commission des affaires sociales. »

1. Section 2 of the Government and Public Employees Retirement Plan (1973, chapter 12) is amended by inserting, after subparagraph 2 of the first paragraph, the following:

“(3) the chairman of the Council on the Status of Women;

“(4) the president and the two vice-presidents of the *Régie de la langue française*;

“(5) the members of the Social Affairs Commission.”

1973, c.
12, s. 2,
am.

Id., a. 3,
mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) les personnes occupant une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14). »

2. Section 3 of the said act is amended by replacing paragraph c by the following:

“(c) the persons holding employment to which the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) applies.”

Id., s. 3,
am.

Id., a. 5,
mod.

3. L'article 5 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Il s'applique également aux employés dont le régime supplémentaire de rentes s'est terminé après le 30 juin 1973 par suite d'une modification apportée à ce régime supplémentaire de rentes. Dans ce cas, les modalités édictées aux articles 6 et 7 du présent régime s'appliquent

3. Section 5 of the said act is amended by inserting after the first paragraph, the following:

“It also applies to employees whose supplemental pension plan was terminated after 30 June 1973 by reason of an amendment brought to such supplemental pension plan. In such case, the terms and conditions enacted in sections 6 and 7 of this plan apply as if the employees had elected

Id., s. 5,
am.

Applica-
tion du
régime.

Plan ap-
plicable.

comme si les employés avaient opté de participer au présent régime. » to participate in this plan.”

1973, c.
12, a. 6,
mod.

4. L'article 6 de ladite loi est modifié par l'addition, après le mot « règlement » à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « ; dans un tel cas, les fonds accumulés dans le régime sont transférés à la Commission ou il y a émission d'un certificat de rente libérée comme le prévoit l'article 82 ».

4. Section 6 of the said act is amended by adding after the word “regulation” at the end of the first paragraph, the following: “; in such a case, the funds accumulated in the plan are transferred to the Commission or a paid-up annuity certificate is issued as provided for in section 82”.

1973, c.
12, s. 6,
am.

Id., a. 12,
mod.

5. L'article 12 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Lorsqu'un » par les mots et chiffre « Nonobstant l'article 5, lorsqu'un ».

5. Section 12 of the said act is amended by replacing the word “Where” in the first line of the first paragraph by the words and figure “Notwithstanding section 5, where”.

Id., s. 12,
am.

Id., a. 19,
remp.

6. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

6. Section 19 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 19,
replaced.

Services
exclusifs.

« **19.** Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Commission et des devoirs de sa fonction. »

“**19.** The chairman must devote his full-time exclusively to the work of the Commission and the duties of his office.”

Full-time
occupa-
tion.

1973, c.
12, a. 35,
mod.

7. L'article 35 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

7. Section 35 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

1973, c.
12, s. 35,
am.

Calcul
d'année.

« Il ne peut, en aucun cas, être compté plus d'une année de service au cours d'une même année civile. »

“In no case shall more than one year of service be credited in the course of the same calendar year.”

One year
limit.

1973, c.
12, a. 41,
mod.

8. L'article 41 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

8. Section 41 of the said act is amended by inserting, after the first paragraph, the following:

1973, c.
12, s. 41,
am.

Cotisa-
tions con-
sidérées
versées.

« Au cas de remboursement des cotisations aux employés, les cotisations dont ils ont été exonérés sont considérées comme ayant été effectivement versées. Cependant, dans les cas où le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur doit verser à la Commission un montant égal aux cotisations qui auraient été versées et ce montant est crédité au compte de l'employé. »

“In the case where contributions are reimbursed to the employees, the contributions from which they have been exempt shall be considered to have been actually paid. However, in cases where the salary-insurance plan so provides, the insurer must pay to the Commission an amount equal to the contributions that would have been paid and such amount shall be credited to the account of the employee.”

Exempt
contribu-
tions
considered
paid.

1973, c.
12, a. 44,
mod.

9. L'article 44 de ladite loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « qui en fait la demande écrite à la Commission ».

9. Section 44 of the said act is amended by striking out the words “, if he applies in writing therefor to the Commission” in the fourth and fifth lines.

1973, c.
12, s. 44,
am.

Id., a. 55,
mod.

10. L'article 55 de ladite loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, du mot « invalide ».

10. Section 55 of the said act is amended by striking out the word “disabled” in the fourth line.

Id., s. 55,
am.

1973, c.
12, a. 58,
rempl.

11. L'article 58 de ladite loi est remplacé par le suivant :

11. Section 58 of the said act is replaced by the following: 1973, c.
12, s. 58,
replaced.

« Veuf ».

« **58.** Dans la présente loi, le mot « veuf » désigne l'époux non divorcé d'une employée décédée.

« **58.** In this act, the word "widower" designates the non-divorced husband of a deceased employee. "Wid-
ower".

Idem.

À défaut d'un époux non divorcé, le mot « veuf » désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins sept ans précédant immédiatement le décès de l'employée :

If there is not a non-divorced husband, the word "widower" designates the person who proves to the satisfaction of the Commission, that for at least seven years immediately preceding the death of the employee:

- a) elle a résidé avec cette employée;
- b) cette employée l'a publiquement représentée comme conjoint;
- c) lors du décès de cette employée, ni l'un, ni l'autre n'était marié à une autre personne. »

- (a) he had resided with such employee;
- (b) such employee had publicly represented him as her consort;
- (c) at the death of such employee, neither he nor she was married to another person. »

1973, c.
12, a. 59,
mod.

12. L'article 59 de ladite loi est modifié :

12. Section 59 of the said act is amended: 1973, c.
12, s. 59,
am.

a) par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « invalide »;

(a) by striking out the word "disabled" in the third line of the first paragraph;

b) par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « invalide ».

(b) by striking out the word "disabled" in the fourth line of the second paragraph.

Id., a. 60,
mod.

13. L'article 60 de ladite loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « invalide ».

13. Section 60 of the said act is amended by striking out the word "disabled" in the fifth line of the first paragraph. Id., s. 60,
am.

Id., a. 61,
mod.

14. L'article 61 de ladite loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, du mot « invalide ».

14. Section 61 of the said act is amended by striking out the word "disabled" in the first line. Id., s. 61,
am.

Id., a. 63,
mod.

15. L'article 63 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

15. Section 63 of the said act is amended by adding the following paragraph: Id., s. 63,
am.

Choix de l'employé occupant de nouveau un poste.

« Si l'employé visé au premier alinéa occupe à nouveau une fonction auprès d'un organisme visé par la présente loi dans les 180 jours de la date de cessation de ses fonctions, il peut choisir de recevoir le remboursement des sommes prévues au premier alinéa ou de faire compter le service accumulé à son compte. »

"If the employee contemplated in the first paragraph is again employed by an agency contemplated by this act within 180 days from the date his employment was terminated, he may elect to receive the reimbursement of the amounts provided for in the first paragraph or to be credited with the service he has accumulated." Election
in case of
reemploy-
ment.

1973, c.
12, a. 69,
mod.

16. L'article 69 de ladite loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « invalide ».

16. Section 69 of the said act is amended by striking out the word "disabled" in the third line. 1973, c.
12, s. 69,
am.

1973, c.
12, a. 77,
mod.

17. L'article 77 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Verse-
ments
présu-
més
effectués.

« Lorsque l'employé décède avant d'avoir terminé les versements dans le délai fixé par le présent article, tous les versements sont présumés avoir été effectués aux fins de l'admissibilité du conjoint survivant à la demi-pension. »

1973, c.
12, a. 80,
mod.

18. L'article 80 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Disposi-
tions ap-
plicables.

« Toutefois, à l'égard de ces années de service ainsi créditées, les dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires ou, le cas échéant, du Régime de retraite des enseignants relatives, dans le cas d'invalidité, de décès ou de cessation de fonction, à l'admissibilité à une pension et au paiement d'une pension continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une pension ou une pension différée devienne payable en vertu du présent régime. Elles ne continuent alors de s'appliquer que si elles sont plus avantageuses pour le pensionné que celles du présent régime. »;

b) par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « transférées » par les mots « ainsi créditées ».

1973, c.
12, a. 82,
mod.

19. L'article 82 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Crédit de
rente des
cotisants
à un
régime
supplé-
mentaire.

« **82.** Les employés qui cotisent à un régime supplémentaire de rentes et qui optent conformément à la présente loi de cotiser au présent régime obtiennent un crédit de rente calculé selon les années de service et le traitement qu'ils ont droit de faire compter en vertu de ce régime supplémentaire et les fonds accumulés, à l'exception des cotisations additionnelles volontaires, sont transférés à la Commission. »

1973, c.
12, a. 82a,
aj.

20. L'article suivant est inséré après l'article 82 de ladite loi:

Années de
service.

« **82a.** Nonobstant toute disposition contraire, les années de service complétées

17. Section 77 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

1973, c.
12, s. 77,
am.

“Where the employee dies before having paid the instalments within the delay fixed by this section, all the instalments are deemed to have been paid for the purpose of the qualification of the surviving spouse for the half-pension.”

Instal-
ments
deemed
paid.

18. Section 80 of the said act is amended:

1973, c.
12, s. 80,
am.

(a) by replacing the second paragraph by the following:

“However, with respect to the years of service so credited, the provisions of the Civil Service Superannuation Plan or, where such is the case, the Teachers Pension Plan relating, in case of disability, death or cessation of employment, to qualification for a pension and payment of a pension continue to apply until a pension or a deferred annuity becomes payable by virtue of this plan. Such provisions then continue to apply only if they are more advantageous for the pensioner than those of this plan.”;

Provisions
to apply.

(b) by replacing the words “transferred years of service” in the fifth line of the third paragraph by the words “the years of service so credited”.

19. Section 82 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1973, c.
12, s. 82,
am.

“**82.** Employees contributing to a supplemental pension plan who, in accordance with this act, elect to contribute to this plan, are entitled to pension credit computed according to the years of service and the salary with which they are entitled to be credited under such supplemental pension plan and the accumulated funds, excluding the voluntary additional contributions, are transferred to the Commission.”

Pension
credit of
employees
under
supple-
mental
plan.

20. The following section is inserted after section 82 of the said act:

1973, c.
12, s. 82a,
added.

“**82a.** Notwithstanding any contrary provision, the years of service completed

Years of
service.

par le personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel sont considérées comme des années de service accomplies en vertu du présent régime, pour la période durant laquelle ces employés ont participé à un régime supplémentaire de rentes ou ont versé une cotisation à une caisse en fidéicommiss et ce pour la période du 21 avril 1970, jusqu'à la date d'application du présent régime.

Transfert de sommes. Les sommes accumulées dans ce régime supplémentaire ou dans une telle caisse sont transférées à la Commission pour l'application du premier alinéa.

Remise des sommes remboursées. Les employés qui ont reçu le remboursement de leurs cotisations doivent, pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, remettre à la Commission lesdites sommes remboursées, avec intérêt au taux de 7.25%; l'employeur remet alors sa part à la Commission, au même taux d'intérêt.

Idem. Les employés qui ont reçu le remboursement de leurs cotisations et la part de l'employeur, doivent, pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, remettre à la Commission lesdites sommes remboursées et la part de l'employeur, avec intérêt au taux de 7.25%.

1973, c. 12, s. 90, mod. **21.** L'article 90 de ladite loi est modifié:

a) par l'addition, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « canadiennes », des mots suivants: « ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre »;

b) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Avis à la Commission. « L'employé qui désire se prévaloir du présent article doit donner un avis à cet effet à la Commission dans les douze mois de la date à laquelle il commence à cotiser au présent régime ou au plus tard le 31 décembre 1975 s'il commence à cotiser au présent régime avant le 1^{er} janvier 1975. »

1973, c. 12, s. 93, mod. **22.** L'article 93 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots: « les crédits de rentes » par les mots « la proportion des crédits de rentes prévue aux conventions collectives de travail ».

by the support staff of the general and vocational colleges are considered as years of service accomplished under this plan, for the period during which such employees have participated in a supplemental pension plan or have paid a contribution into a trust fund for the period from 21 April 1970 to the date of application of this plan.

The sums accumulated in such supplemental plan or in such a fund shall be transferred to the Commission for the application of the first paragraph.

Employees who have received the reimbursement of their contributions must, to benefit from the provisions of the first paragraph, remit the said reimbursed sums to the Commission with interest at the rate of 7.25%; the employer shall then remit his share to the Commission, at the same rate of interest.

Employees who have received the reimbursement of their contributions and the employer's share must, to benefit from the provisions of the first paragraph, remit to the Commission the said reimbursed sums and the employer's share, with interest at the rate of 7.25%.

21. Section 90 of the said act is amended:

(a) by adding after the word "Forces" in the second line of the first paragraph, the following words: "or in the forces levied by Canada in wartime";

(b) by replacing the third paragraph by the following:

"An employee wishing to avail himself of this section shall give a notice to that effect to the Commission within twelve months from the date on which he begins to contribute to this plan or not later than 31 December 1975 if he begins to contribute to this plan before 1 January 1975."

22. Section 93 of the said act is amended by replacing the words "pension credit" in the second line of subsection 2 by the words "proportion of the pension credit provided for in the collective labour agreements".

- 1973, c. 12, a. 136, mod. **23.** L'article 136 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
Effet de règlements. « Toutefois les règlements adoptés avant le 1^{er} janvier 1975 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1973 s'il s'agit de règlements visés aux paragraphes *c* à *e*, *h* à *k* ou *m*, *n*, *r* et *s*. »
- 1973, c. 12, s. 136, am. **23.** Section 136 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:
Effective date of regulations. "However, the regulations made before 1 January 1975 have effect from 1 July 1973 in the case of regulations contemplated in subparagraphs *c* to *e*, *h* to *k* or *m*, *n*, *r* and *s*."
- 1973, c. 12, a. 142, remp. **24.** L'article 142 de ladite loi est remplacé par le suivant:
Effet de participation. « **142.** La participation au présent régime des employés qui, le 1^{er} juillet 1973, cotisent au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des enseignants et qui optent avant le 31 décembre 1974 pour le présent régime, peut, si l'employé concerné donne un avis à cette fin à la Commission avant le 30 juin 1975, nonobstant tout article à ce contraire, prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1973. Dans ce cas, la Commission fait l'ajustement nécessaire, une fois par année, à la suite du rapport annuel de l'employeur. »
- 1973, c. 12, s. 142, replaced. **24.** Section 142 of the said act is replaced by the following:
Effect of participation. "142. The participation in this plan of an employee who, on 1 July 1973, contributes to the Civil Service Superannuation Plan or to the Teachers Pension Plan and who elects before 31 December 1974 for this plan, may, if the employee concerned gives a notice to that effect to the Commission before 30 June 1975, notwithstanding any section to the contrary, have effect from 1 July 1973. In such case the Commission shall make, once a year, the necessary adjustment following the annual report of the employer."
- Ajustement. **25.** L'article 143 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit: « 30 juin 1974 » par ce qui suit: « 31 décembre 1974 ».
- 1973, c. 12, a. 143, mod. **25.** Section 143 of the said act is amended by replacing the following: "June 30 1974" in the third and fourth lines by the following: "December 31 1974".
- Id., a. 144, remp. **26.** L'article 144 de ladite loi est remplacé par le suivant:
Id., s. 144, replaced. **26.** Section 144 of the said act is replaced by the following:
Delay for notice. « **144.** Le délai prévu pour la production d'un avis visé aux articles 10, 11 et 38 commence à courir le 1^{er} janvier 1975. »
- Délai d'avis. « **144.** The delay provided for the production of a notice contemplated in section 10, 11 or 38 begins to run on 1 January 1975. »
- Effet rétro-actif. **27.** Le paragraphe 3^o de l'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel que modifié par l'article 1, a effet à compter du 1^{er} juillet 1973.
- Effet rétro-actif. **27.** Subparagraph 3 of section 2 of the Government and Public Employees Retirement Plan as amended by section 1 has effect from 1 July 1973.
- Idem. **28.** Les articles 3, 4, 8, 15, 18, 19, 20, 21 et 22 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1973.
- Idem. **28.** Sections 3, 4, 8, 15, 18, 19, 20, 21 and 22 have effect from 1 July 1973.
- Entrée en vigueur. **29.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.
- Coming into force. **29.** This act shall come into force on the day of its sanction.